

## Lettre du 12 mai 2006 adressée au greffier par l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine

[Traduction]

En réponse à la première question posée par le vice-président, à l'issue de l'audience du 9 mai 2006, j'ai été chargé par l'agent de la Bosnie de présenter à la Cour les observations suivantes.

Les passages pertinents des documents joints à la première question se lisent comme suit :

«Etant donné que la Serbie et le Monténégro existaient en tant qu'Etats indépendants avant la création de la Yougoslavie et que la Yougoslavie a assuré la continuité de la personnalité juridique internationale desdits Etats, la République de Macédoine respecte la continuité de la République fédérative de Yougoslavie dans son statut d'Etat...

Les Parties conviennent de régler par voie d'accord les prétentions l'une vis-à-vis de l'autre découlant de la succession à l'ex-Yougoslavie.»<sup>1</sup>

«Etant donné que, historiquement, la Serbie et le Monténégro existaient en tant qu'Etats indépendants avant la création de la Yougoslavie et que la Yougoslavie a assuré la continuité de la personnalité juridique internationale desdits Etats, la République de Croatie constate la continuité de la République fédérative de Yougoslavie dans son statut d'Etat.»<sup>2</sup>

«La Bosnie-Herzégovine accepte la continuité de l'Etat de la République fédérale de Yougoslavie.»<sup>3</sup>

Ces divers documents rendent bien compte des relations qui étaient alors en train de s'instaurer entre les divers Etats indépendants issus de l'ancienne Yougoslavie. Celui concernant la Macédoine est postérieur aux audiences sur les exceptions préliminaires, mais antérieur à l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996, tandis que ceux concernant la Croatie et la Bosnie ont été établis par les parties concernées après le prononcé de cet arrêt. Nous aimerions appeler l'attention de la Cour sur le fait que le document établi par la RFY et la Bosnie a été diffusé au sein de l'Organisation des Nations Unies par le chargé d'affaires de la Yougoslavie — c'est-à-dire de la RFY —, conformément à ce qui était alors — et est demeuré depuis — la pratique courante de l'Organisation.

Les documents montrent également que la Yougoslavie conservait sur la continuité de l'Etat les vues qu'elle avait exprimées dans le cadre de la déclaration adoptée le 27 avril 1992 à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro, ainsi que de la note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant de la Yougoslavie auprès de l'Organisation le 27 avril 1992, qui indique notamment ceci :

---

<sup>1</sup> RFY/Macédoine.

<sup>2</sup> RFY/Croatie.

<sup>3</sup> RFY/Bosnie-Herzégovine.

«Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré. La République fédérale de Yougoslavie, en tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, reconnaît son attachement plein et entier à l'Organisation, à la Charte des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en sa qualité d'Etat fondateur participant et à tous les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris.»<sup>4</sup>

Les documents joints à la question du vice-président montrent également que la position de la Yougoslavie à l'égard de la continuité n'était de fait pas exclue par les trois autres parties, et que celles-ci consentaient toutes à ce que les futures négociations sur l'«héritage» de la RFSY se déroulent selon les modalités suivantes :

«Les Parties conviennent de régler par voie d'accord les prétentions [de] l'une vis-à-vis de l'autre découlant de la succession à l'ex-Yougoslavie.» (Macédoine);

«Les Parties contractantes conviennent de régler la question de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par voie d'accord en se fondant sur les règles du droit international ayant trait à la succession d'Etats.» (Croatie);

et

«Les deux Parties conviennent de régler les questions de succession par voie d'accord en se fondant sur les règles du droit international ayant trait à la succession d'Etats.» (Bosnie-Herzégovine.)

Point n'est besoin de rappeler à la Cour que la RFY a, ainsi qu'observé par le conseil de la Bosnie-Herzégovine, défendu à un moment donné de la procédure la thèse de la continuité, et que la Cour elle-même s'est fondée sur cette thèse pour rendre son arrêt du 11 juillet 1996<sup>5</sup>. De même la RFY a-t-elle à l'époque systématiquement soutenu — hors de l'enceinte de la Cour — cette position à l'égard de ses homologues, lesquels ont eux aussi agi en conséquence.

Si le défendeur a, dans le cadre de la récente procédure orale, plaidé que la thèse de la continuité était erronée, plusieurs de ses conseils ont néanmoins fait valoir que cette position ne «tombait pas dans l'invraisemblance», voire était «plausible»<sup>6</sup>. Assurément, cette position n'était pas seulement plausible, mais parfaitement possible du point de vue juridique, quand bien même, compte tenu des circonstances, les autres Etats issus de l'ex-Yougoslavie auraient-ils souhaité

---

<sup>4</sup> Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, p. 2.

<sup>5</sup> CR 2006/36, p. 12-13, par. 29-32 (Pellet).

<sup>6</sup> CR 2006/13, p. 30, par. 3.46 (Varady) et CR 2006/44, p. 43, par. 2.50 (Zimmerman).

—d'un point de vue politique— qu'il en fût autrement. La situation dont rendent compte les documents joints à la première question est précisément celle que le conseil de la Bosnie évoquait lorsqu'il déclarait :

«En d'autres termes, il eût été possible que le vent tournât et que la communauté internationale —qui n'avait pris aucune mesure d'expulsion ou de suspension de la Yougoslavie des Nations Unies— se résignât à sa réintégration dans l'intégralité de ses droits au sein de l'Organisation, car il était possible aussi que les autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie (la RFSY) lui reconnaissent le statut de continueur...»<sup>7</sup>

L'élément le plus important est que, ainsi qu'il ressort des documents joints à la première question, la RFY, la Macédoine, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ont cultivé leurs relations bilatérales respectives sur la base de cette continuité de l'Etat de la RFY, continuité qu'avait également postulée la Cour pour rendre son arrêt en 1996 en se fondant sur la position soutenue avec force par la RFY elle-même. Cette situation ne saurait être rétroactivement annulée, et ne l'est pas, par l'admission de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000, admission qui a fait suite à une demande soumise par la RFY au Secrétaire général le 27 octobre 2000.

Veillez agréer, etc.

---

---

<sup>7</sup> CR 2006/37, p. 35, par. 7 (Pellet).